

2024

2024

2024

L'ODYSSÉE

DU BARREAU DE FAMILLE

25 & 26.01.2024

MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2024



ème
20

ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE LA FAMILLE
ET DU PATRIMOINE

L'ADOPTION AUJOURD'HUI :

Quelles règles ? Quelles pratiques ?

Atelier 11

INTERVENANTS



Nathalie BAILLON-WIRTZ,

Professeur de droit privé à l'Université de Reims Champagne-Ardenne

Kristell COMPAIN-LECROISEY,

Avocate au Barreau de Bordeaux spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, Médiatrice

Charlotte GIRAULT,

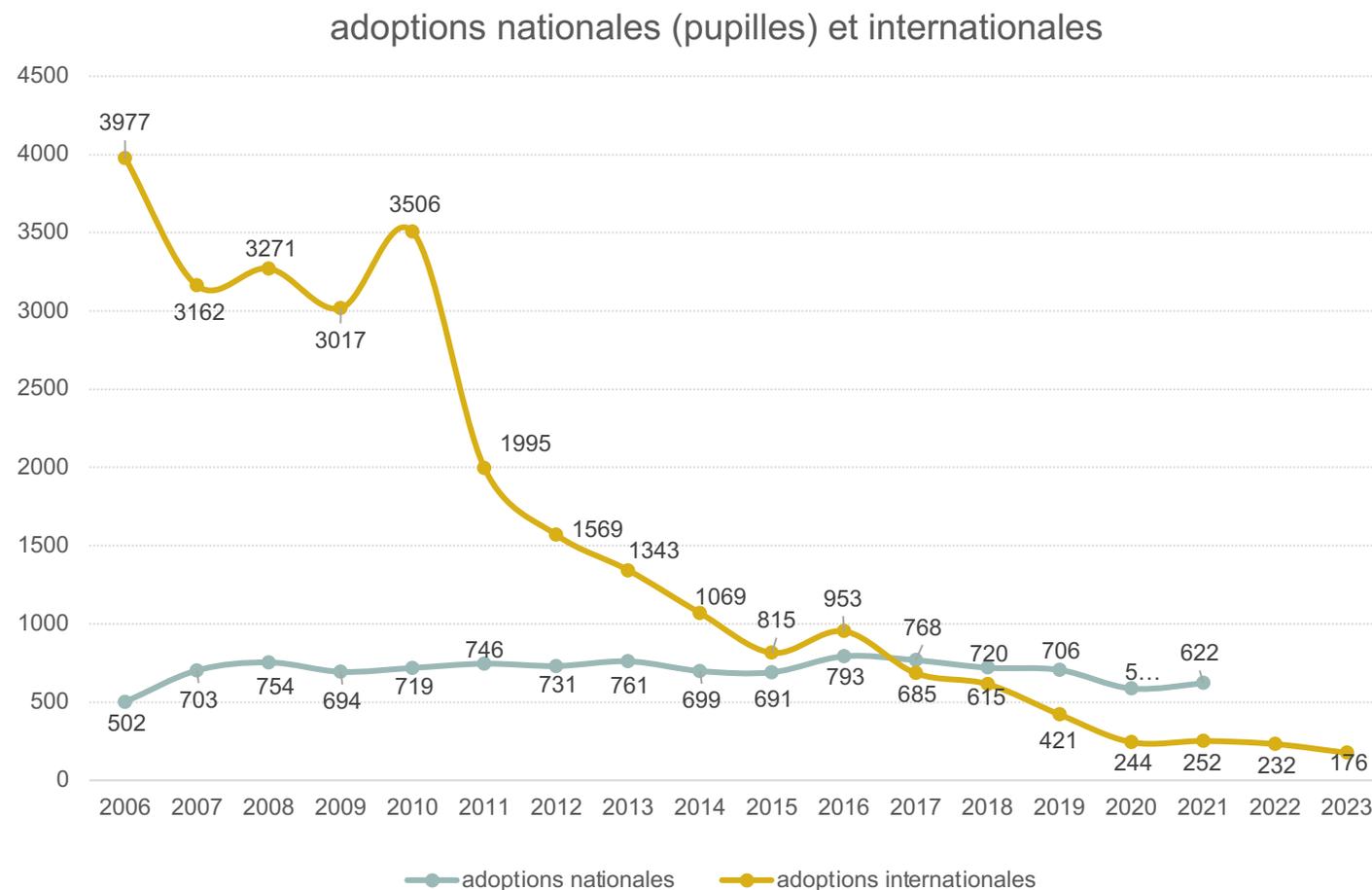
Magistrate

INTRODUCTION

DÉFINITIONS

L'adoption est créatrice d'un lien de filiation.

Elle est aussi une mesure de protection de l'enfance.



Sources : Mission de l'adoption internationale (data.gouv) et enquêtes pupilles annuelles de l'ONPE

Figure 2 : Volume des jugements d'adoptions simples et plénières prononcés devant le TGI

nombre de jugements

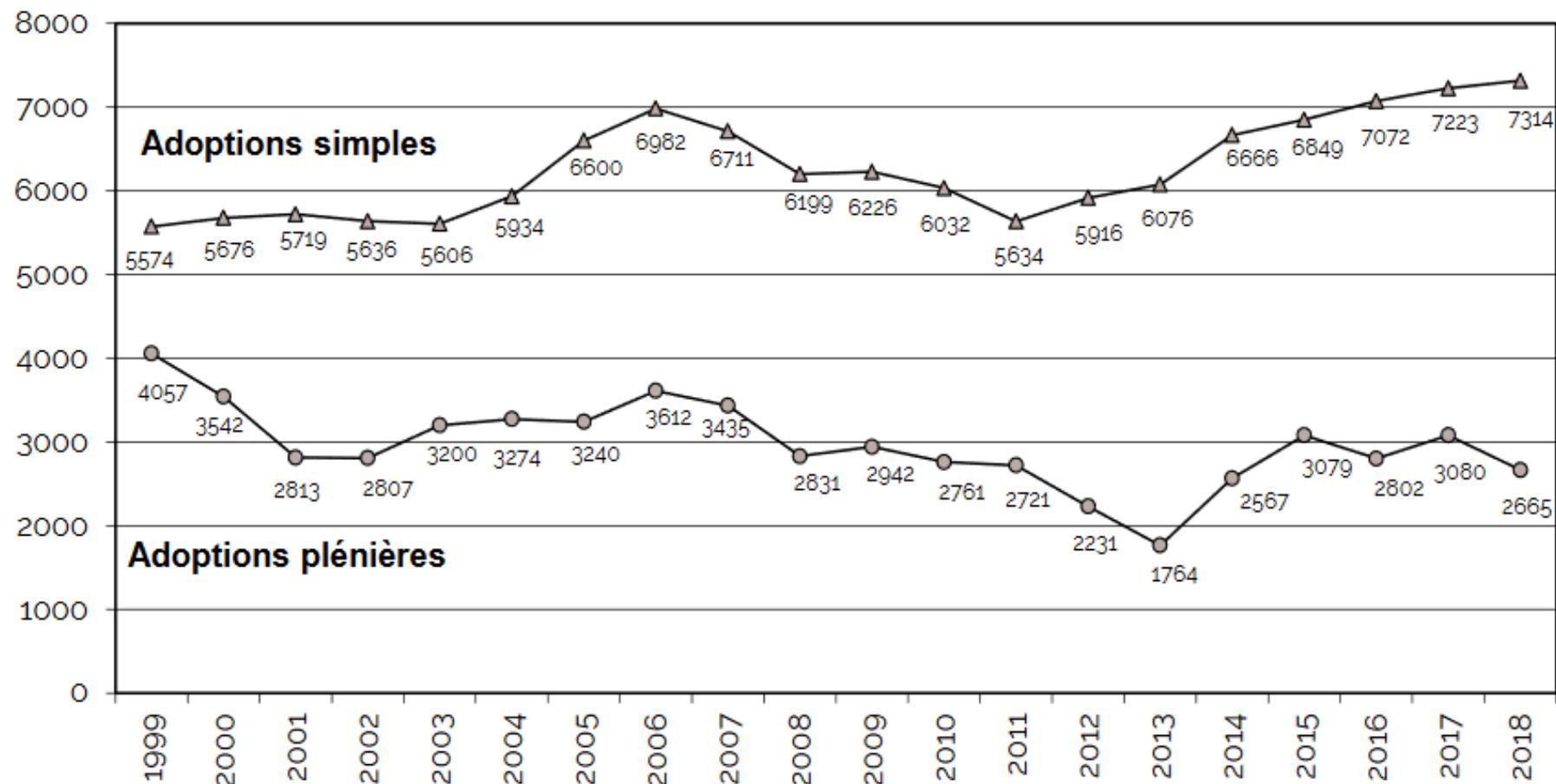


Tableau issu de l'infostat du ministère de la justice n° 175 (fev 2020)

Source : Ministère de la justice - Répertoire Général Civil – Affaires terminées devant le TGI

Champ : France entière – Ensemble des adoptions simples et plénières prononcées devant le TGI entre 1999 et 2018

Code civil (Titre VIII du Livre 1^{er}) et Code de l'action sociale et des familles

2022 : La réforme de l'adoption

- Loi du 21 février 2022 (entrée en vigueur : 23 février 2022)
- Ordonnance du 5 octobre 2022 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023)
- Décret du 23 décembre 2022 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023)



PLAN

1

LES CONDITIONS PRÉALABLES À L'ADOPTION

Conditions relatives aux adoptants, à l'adopté et Adoption de l'enfant de l'autre membre du couple

2

LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Agrément, projet d'adoption et mise en relation, placement, requête en adoption, audience, jugement et transcription

3

QUELQUES RAPPELS SUR LES EFFETS DE L'ADOPTION

Effets sur l'autorité parentale, choix du nom et du prénom de l'adopté, focus sur la fiscalité

1

LES CONDITIONS PRÉALABLES À L'ADOPTION



Focus sur la détermination de la loi applicable et les éléments d'extranéité

(distinction des conditions et des effets de l'adoption)

PAYSAGE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

MISSION DE L'ADOPTION INTERNATIONALE (MAI)

Autorité Centrale Française

Convention de la HAYE du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

- Veille au respect des engagements et des principes auxquels la France a souscrit
- Régule, contrôle, habilite et oriente les opérateurs (AFA et OAA)
- Délivre des visas long-séjour adoption
- Conduit des actions de coopération avec les autorités des pays
- Assure une veille juridique sur les conditions de l'adoption internationale dans les différents pays d'origine
- Peut saisir le CSA de toute question pour avis et proposition

AGENCE FRANÇAISE DE L'ADOPTION (AFA)

Organisme public

- Informe, conseille et accompagne les candidats à l'adoption
- Exerce en qualité d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger dans une trentaine de pays CLH (hors Russie)
- Forme les candidats à l'adoption et son réseau des correspondants départementaux
- Propose un appui technique aux départements pour l'accompagnement et la recherche de candidats à l'adoption nationale
- Veillent au respect des obligations en matière de suivi post-adoption en lien avec les équipes des départements
- Met en œuvre une base nationale des agréments pour l'adoption

ORGANISMES AUTORISÉS POUR L'ADOPTION (OAA)

Organismes privés

- Informent et assistent les candidats pour la constitution du dossier
- Accompagnent les candidats
- Exercent en qualité d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger dans les pays dans lesquels ils sont habilités et accrédités (CLH et non CLH)
- Réalisent les suivi post-adoption

DÉMARCHES INDIVIDUELLES

Conformément aux dispositions de la loi du 21 février 2022, les adoptions individuelles ne peuvent plus être engagées.

CORRESPONDANTS DÉPARTEMENTAUX

- Conseillent et orientent les candidats à l'adoption
- Suivent l'avancée des procédures en lien avec l'AFA
- Réalisent les suivis post-adoption et veillent au respect des obligations en matière de suivi post-adoption en lien avec les équipes de l'AFA

CORRESPONDANTS LOCAUX À L'ÉTRANGER

(dans certains pays d'origine)

- Accompagnent les familles dans les pays d'origine au moment de leur déplacement
- Suivent les dossiers sur place
- Suivent l'actualité des pays
- Établissent un lien avec les autorités locales étrangères et l'Ambassade de France

CORRESPONDANTS DES OAA DANS LES DÉPARTEMENTS

- Proposent des entretiens avec les candidats
- Réalisent les suivis post-adoption

REPRÉSENTANTS LOCAUX

(dans certains pays d'origine)

- Accompagnent les familles dans les pays d'origine au moment de leur déplacement
- Suivent les dossiers sur place
- Suivent l'actualité des pays

PEUT-ON ADOPTER UNE PERSONNE QUELLE QUE SOIT SA NATIONALITÉ ?

UNE RÈGLE DE CONFLIT DE LOIS : l'article 370-3 du Code civil

1. Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant **OU**
2. en cas d'adoption par un couple, à la loi nationale commune des deux membres du couple au jour du dépôt de la requête en adoption **OU**
3. à défaut, à la loi de leur résidence habituelle commune au jour du dépôt de la requête en adoption **OU**
4. à défaut, à la loi de la juridiction saisie.



Pas d'adoption possible si la loi nationale des deux membres du couple la prohibe.

Pas d'adoption possible d'un mineur étranger si sa loi nationale prohibe l'adoption, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France.

Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 348-3.

- JAFBASE
- Les fiches pays du ministère des affaires étrangères sur www.diplomatie.gouv.fr
- Le tableau des apostilles et des légalisations
- Certificats de coutume

A. CONDITIONS RELATIVES AUX ADOPTANTS

Ouverture de l'adoption à tous les couples, mariés ou non (C. civ., art. 343)

- Un pas de plus vers un droit commun du couple
- Suppression de l'incohérence entre le droit de l'adoption et les dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation (AMP) que la loi du 29 juillet 1994 avait ouverte indistinctement à tous les couples
- Ouverture étendue à l'adoption de l'enfant du conjoint devenue « l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple » (C. civ., art. 370 à 370-1-8)

A. CONDITIONS RELATIVES AUX ADOPTANTS

Âge, durée de communauté de vie et écart d'âge avec l'enfant

Les deux membres du couple doivent être âgés l'un et l'autre d'au moins **26 ans** (au lieu de 28 ans auparavant) **OU** doivent apporter la preuve d'une durée de communauté de vie d'**un an** (au lieu de 2 ans auparavant) (C. civ., art. 343, al.2).

Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si la différence d'âge est inférieure, le juge peut toutefois prononcer l'adoption s'il existe de justes motifs (C. civ., art. 347).

A. CONDITIONS RELATIVES AUX ADOPTANTS

Adoption demandée par une personne seule :

Âge minimum abaissé à 26 ans (au lieu de 28 ans auparavant). Ecart d'âge de 15 ans avec l'enfant (C. civ., art. 347).

Si l'adoptant est en couple, le consentement de son conjoint ou de son partenaire de PACS est requis à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté (C. civ., art. 343-1). En revanche, en cas de concubinage, le consentement du concubin n'est pas exigé.

A. CONDITIONS RELATIVES AUX ADOPTANTS

Adoption intrafamiliale :

Est prohibée l'adoption, plénière comme simple, entre ascendants et descendants en ligne directe et entre frères et sœurs, cela afin d'éviter « toute confusion des générations » susceptible de bouleverser anormalement l'ordre familial (C. civ., art. 346).

Cela ne veut pas cependant dire que les adoptions intrafamiliales sont interdites car le juge a encore la possibilité de « prononcer l'adoption s'il existe des motifs graves que l'intérêt de l'adopté commande de prendre en considération ».

A. CONDITIONS RELATIVES AUX ADOPTANTS

Adoption intrafamiliale :

Civ. 1^{re}, 16 décembre 2020, n°19-22.101 : Si l'article 310-2 du code civil interdit l'établissement, par l'adoption, du double lien de filiation de l'enfant né de frère et sœur, il n'a pas pour effet d'interdire l'adoption des neveux et nièces par leur tante ou leur oncle, dès lors que les adoptés ne sont pas nés d'un inceste. L'adoption des neveux et nièces par leur tante n'est donc pas, en elle-même, contraire à l'ordre public international.

B. CONDITIONS RELATIVES AUX ADOPTÉS

Quels enfants ?

Peuvent être adoptés (C. civ., art. 344) :

1. Les mineurs pour lesquels les parents ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption (C. civ., art. 348 et s.) ;
2. Les pupilles de l'Etat pour lesquels le conseil de famille des pupilles de l'Etat a consenti à l'adoption ;
3. Les enfants judiciairement déclarés délaissés dans les conditions prévues aux articles 381-1 et 381-2 ; (DJDP)
4. Les majeurs, en la forme simple et en la forme plénière dans les cas prévus à l'article 345.

B. CONDITIONS RELATIVES AUX ADOPTÉS

- Le consentement de l'enfant de plus de 13 ans (C. civ., art. 349)
- L'extension des possibilités d'adoption plénière des enfants âgés de plus de 15 ans (C. civ., art. 345)
- L'ouverture de l'adoption du mineur âgé de plus de 13 ans ou du majeur protégé hors d'état de donner son consentement (C. civ., art. 350)
- La loi personnelle de l'adopté doit permettre l'adoption.

C. L'ADOPTION DE L'ENFANT DE L'AUTRE MEMBRE DU COUPLE

C. civ., art. 370 à 370-1-8

- Pas de condition d'âge ni pour l'adoptant ni pour l'adopté; seule condition : l'adoptant doit avoir 10 ans de plus que l'adopté, sauf décision contraire du Tribunal pour justes motifs
- Accord du partenaire donné devant notaire puis à l'expiration du délai de 2 mois, saisine du Tribunal qui va prononcer l'adoption
- L'enfant de plus de 13 ans doit donner son accord à l'adoption devant notaire
- Maintien de la filiation d'origine : le lien de filiation subsiste à l'égard du partenaire et de sa famille
- Le partenaire conserve l'autorité parentale

C. L'ADOPTION DE L'ENFANT DE L'AUTRE MEMBRE DU COUPLE

C. civ., art. 370 à 370-1-8

Cas dans lesquels l'adoption plénière est possible : C. civ., art. 370-1-3

- L'enfant n'a qu'un seul lien de filiation à l'égard du partenaire qui est donc l'unique parent inscrit sur l'acte de naissance
- L'enfant a déjà été adopté de manière plénière par le partenaire
- L'autre parent de l'enfant s'est vu retiré l'autorité parentale
- L'autre parent de l'enfant est décédé et les parents du défunt (grands parents ascendants de l'adopté) sont eux-mêmes décédés ou se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

C. L'ADOPTION DE L'ENFANT DE L'AUTRE MEMBRE DU COUPLE

C. civ., art. 370 à 370-1-8

Cas dans lesquels l'adoption simple est possible : C. civ., art. 370-1-6

- Le mineur a une filiation établie à l'égard de ses 2 parents et l'autre parent qui a reconnu l'enfant (autre que le partenaire bien évidemment) donne son consentement à l'adoption (devant notaire) (C. civ., art. 348). Dans ce cas, l'autre parent perd l'exercice de l'autorité parentale à l'issue de la procédure d'adoption
- Le mineur a déjà fait l'objet d'une adoption simple ou plénière par le partenaire (adoption individuelle)

C. L'ADOPTION DE L'ENFANT DE L'AUTRE MEMBRE DU COUPLE

Cas dérogatoire de l'adoption de l'enfant né d'une PMA réalisée à l'étranger avant la loi bioéthique du 3 août 2021 : adoption possible sans le consentement de la mère légale

Article 9 de la loi du 21 février 2022 : par dérogation et pour une durée limitée à trois ans (jusqu'au 21 février 2025), la mère de l'enfant né d'une AMP réalisée à l'étranger avant la loi bioéthique du 2 août 2021, qui refuse sans motifs légitimes la reconnaissance conjointe à la femme qui n'a pas accouché, pourra se voir imposer, par décision judiciaire spécialement motivée, l'adoption de son enfant au profit de la femme évincée.

- TGI Lille 14 octobre 2019, n°19-1037 (AJ fam. Dalloz avril 2020.248)
- TJ Pontoise 24 novembre, 2020 n°19-01979 (AJ fam. mars 2021 n°182)
- Cass. 1^{ère} civ. 3 novembre, 2021 n°20-16745

C. L'ADOPTION DE L'ENFANT DE L'AUTRE MEMBRE DU COUPLE

Cas dérogatoire de l'adoption de l'enfant né d'une AMP réalisée à l'étranger avant la loi bioéthique du 3 août 2021 : adoption possible sans le consentement de la mère légale

- Cour d'appel de Lyon 9 juin 2022 n°21-09303
<https://www.lexbase.fr/jurisprudence/85614934-ca-lyon-09062022-n-2109303-infirmitation>
- Cass. 1^{ère} civ 11 mai 2023 n°21-17737
- TJ Evry-Courcouronnes 3 avril 2023 n°22-02382 et 22-02383 ; TJ Evreux 15 septembre 2023 n°22-04233 (RJPF Lamy numéro 7-8 2023. 42 ; Droit Fam. Lexisnexus n°11 novembre 2023 comm.153)

C. L'ADOPTION DE L'ENFANT DE L'AUTRE MEMBRE DU COUPLE

Adoption de l'enfant né d'une GPA

Cass. 1^{ère} Civ . 5 juillet 2017, n°15-28597, n°16-16901, n°16-50025, n°16-16455, n°16-16495

Cass. 1^{ère} Civ. 4 novembre 2020, n°19-15739

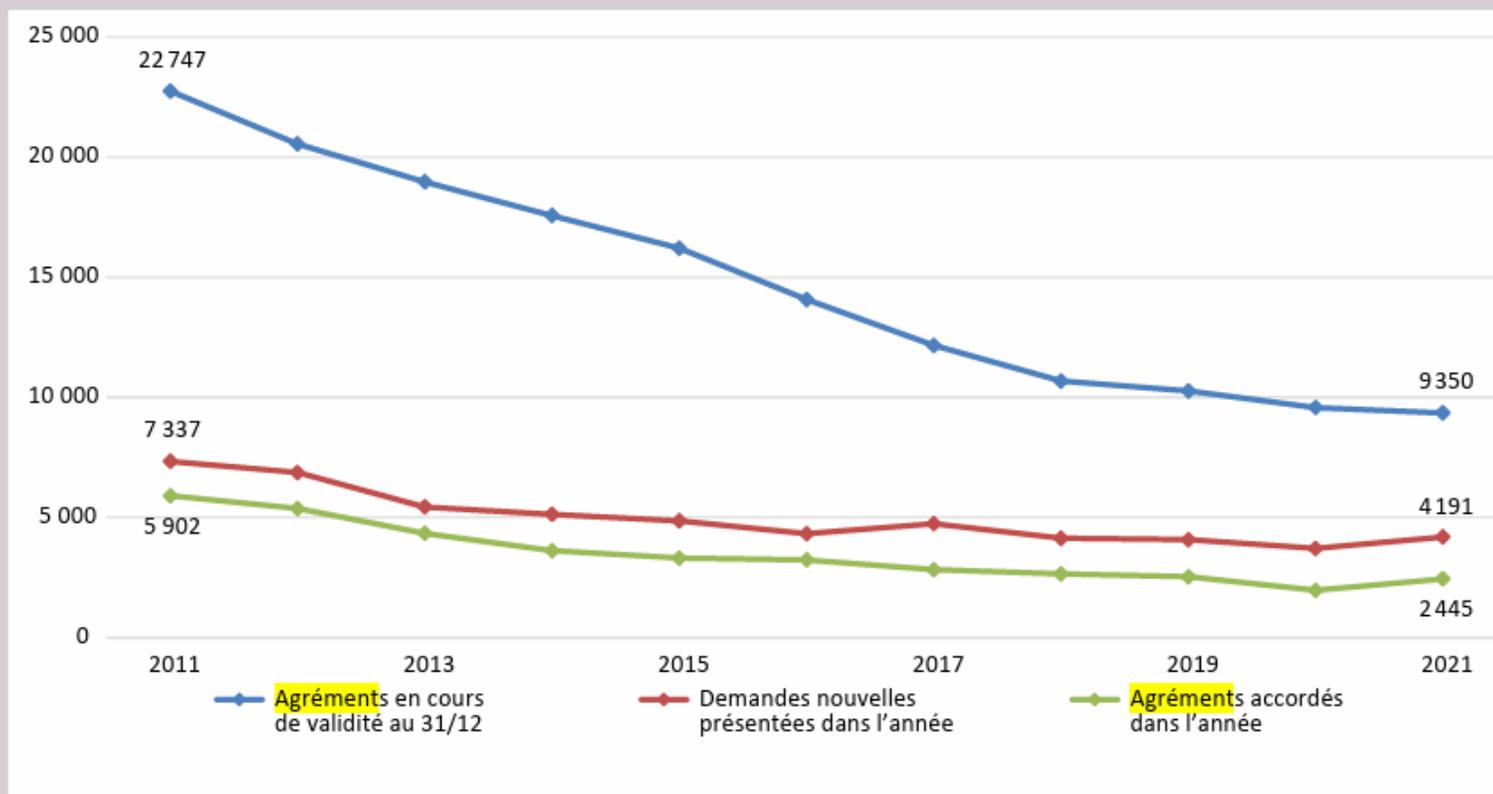
Cass. 1^{ère} Civ. 7 juillet 2021, n°20-10721

2

LA PROCÉDURE D'ADOPTION

L'AGRÈMENT

Graphique 17 Agréments, évolution des demandes et des accords entre 2011 et 2021



Champ • France entière. Agréments d'adoption entre 1991 et 2021.

Source • « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2021 », ONPE, mai 2023

LE PROJET D'ADOPTION ET LA MISE EN RELATION

Selon l'article 15 de la Convention de la HAYE du 29 mai 1993 :

1. Si l'**Autorité centrale de l'Etat d'accueil** considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle **établit un rapport** contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge. 2. **Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine.**

L'article 17 prévoit un mécanisme d'accord entre les pays

Après accord des futurs parents adoptifs ;

Après accord de l'Etat d'accueil si le pays d'origine le requiert ;

Si les Autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive et que les conditions d'entrée du mineur sur le territoire est possible (passeport/visa notamment).



Le placement en vue de l'adoption

La requête en adoption

- Dans quels cas l'avocat intervient-il ? Mineur de moins de 15 ans / plus de 15 ans
- Cas du décès de l'adoptant ou du futur adopté en cours de procédure

L'AUDIENCE

- Une audience systématique ? NON
- L'audition de l'enfant en pratique (article 353 cc)
- Anticiper la « mise en état » du dossier , explications sur le choix de l'adoption, le nom de famille, et pour les exequatur ou les adoptions internationales éventuellement la production de la loi étrangère, la saisine du MAE si pas de visa délivré
- Possibilité pour le juge de décider d'une enquête sociale ou de décider d'une expertise
- Le rôle des réquisitions orales du MP / Rappel du cadre légal et du respect de l'ordre public /explication de l'avis défavorable

LE JUGEMENT ET SA TRANSCRIPTION

Principe de l'absence de motivation du jugement : matière gracieuse (article 353-1)

L'Importance du dispositif et de certaines mentions (consentement/mention de l'audition de l'enfant > penser à l'exequatur des décisions à l'étranger)

Notification par LRAR par le greffe de la chambre du conseil qui adresse à l'expiration du délai d'appel le dossier au Ministère public pour transcription

- la charge du Ministère public en cas d' AS et AP : distinction adoption nationale/internationale (nouvel article 1175-1 CPC)
- envoi aux mairies + info donnée aux parties que la transmission à la mairie a été effectuée

3

QUELQUES RAPPELS SUR LES EFFETS DE L'ADOPTION

A. LES EFFETS SUR L'AUTORITÉ PARENTALE

- C. civ., art. 362
- Adoption simple de l'enfant de l'autre membre du couple : l'adoptant devient **titulaire de l'autorité parentale** avec le partenaire qui en conserve seul l'exercice ; possibilité d'exercer **l'autorité parentale en commun** par déclaration conjointe auprès du directeur de greffe du tribunal judiciaire (C. civ., art. 370-1-8).

B. LA LIBERTÉ DE CHOISIR LE NOM ET LE PRÉNOM DE L'ADOPTÉ ?

L'adopté prend le **nom** de l'adoptant (article 357 du code civil).

En cas d'adoption par un couple, les adoptants choisissent le nom dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. A l'occasion de la procédure d'adoption, les adoptants peuvent demander au tribunal judiciaire à changer le(s) **prénom(s)** de l'adopté (dernier alinéa).

ATTENTION : S'il y a déjà un enfant commun, la faculté de choix de nom n'est plus offerte (article 311-23 et 311-21), l'enfant adopté ne pourra que prendre le nom que ses parents ont déjà choisi pour son frère ou sa sœur = principe de l'unicité du nom de famille.

Toujours vérifier le caractère sécable ou insécable du nom de famille qui est indépendant de la notion de tiret.

Adoption simple

Adoption plénière

L'adopté **conserve** son Nom

L'adopté **prend** le Nom de l'adoptant (adjonction ou substitution)

SOIT ADJONCTION (avec tiret > nom insécable)

SOIT SUBSTITUTION DE NOM

Les adoptants peuvent décider d'accoler chacun de leur nom pour former celui de l'adopté = NOM adoptant 1 (1ere partie) Nom adoptant 2 (2^{ème} partie) → pas de tiret dans ce cas-là puisque le nom de l'adopté n'est pas présent (*souvent lorsqu'un couple adopte un enfant mineur*)

ADJONCTION Sans Tiret / Nom1 Nom2 (1ère partie Nom1 et 2^{ème} partie Nom2) suivant déclaration conjointe

Cas 1 : un seul adoptant : substitution de nom

Si adoptant veuf ou marié (mais conjoint n'adopte pas) = soit nom de l'adoptant soit nom de l'adoptant + nom du conjoint ou du *feu conjoint* (avec accord du conjoint ou des héritiers)

Cas 2 : AP de l'enfant du conjoint : L'adopté conserve son nom OU prend le nom du conjoint (substitution**) OU Les adoptants peuvent décider d'accoler chacun de leur nom pour former celui de l'adopté (**adjonction**)**

C. FOCUS SUR LA FISCALITÉ

Adoption simple et fiscalité

Pour l'adoption simple, la loi du 21 février 2022 n'a pas modifié l'article 786, 1° du Code général des impôts qui renvoie toujours à l'adoption de l'enfant du « conjoint » pour l'application du régime fiscal applicable aux transmissions en ligne directe.

2024

2024

2024

L'ODYSSÉE

DU BARREAU DE FAMILLE

25 & 26.01.2024

MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2024



ème
20

ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE LA FAMILLE
ET DU PATRIMOINE